

RESTAURATION SCOLAIRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La restauration scolaire est un service municipal, facultatif, destiné aux enfants des écoles maternelles et élémentaires et enseignants dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de la compétence de la Commune de Cognac sous la responsabilité du Maire.

Ce service fonctionne pour les repas de midi, dès le jour de la rentrée à raison de 4 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les repas sont pris pendant la période d'interclasse de la pause méridienne de 11 h 30 à 13 h 30 ou de 11 h 45 à 13 h 45 (selon les heures d'ouverture/fermeture des établissements scolaires), dans les salles de restauration des écoles maternelles et élémentaires.

Ce service municipal facultatif qui favorise la scolarisation, a pour objectif de transformer ces temps de repas en temps de réussite éducative et nutritionnelle.

L'aspect qualitatif des repas servis est régi par l'arrêté interministériel du 30 septembre 2011 qui fixe les fréquences de présentation des plats et les grammages, garants d'une bonne alimentation. Les menus sont établis en lien avec une diététicienne. Ils sont affichés à l'école et sont accessibles sur le site internet de la Ville.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire, notamment dans les rapports entre le service et les usagers.

1/TARIFS

La grille tarifaire est approuvée par délibération du Conseil Municipal. Elle est susceptible d'être révisée chaque année pour une mise en application à la rentrée de septembre.

2/RÉSERVATION DES REPAS

Le représentant légal est tenu de choisir pour l'année scolaire le mode de réservation pour son enfant : système par forfait ou repas occasionnels avec réservation préalable. Les jours choisis à l'intérieur de chaque forfait seront fixes et ne pourront être modifiés d'une semaine à l'autre. Le forfait est validé pour le mois entier. Aucune modification ne pourra être apportée en cours de mois.

Ce choix se fait par l'intermédiaire d'un formulaire qui est à déposer impérativement avant la rentrée scolaire cf. date limite de dépôt inscrite sur le présent document :

- soit au guichet du Pôle Education/Jeunesse – couvent des Récollets – 53 rue d'Angoulême (1^{er} étage)
Heures d'ouverture : 8h00/12h00 – 14h00/18h00 sauf vendredi 17h00
- soit dans la boîte aux lettres en façade du couvent des Récollets et à l'entrée du service
- soit par mail à l'adresse suivante : resa-repas@ville-cognac.fr
Pour toute modification en cours d'année scolaire, une notification écrite sera demandée aux familles. Aucune modification ne sera prise par téléphone.

Compte rendu de l'étude de fabrication des repas en liaison froide, les repas sont produits entre J-1 à J-3 de la date de consommation. Cela implique que les prévisions du nombre des repas soient connues 14 jours de production.

016-21169166 / 0033706 CM 2024-0000
Reçu le 11/07/2024
Publié le 11/07/2024

Les ajouts de repas dits « repas occasionnels hors forfait » doivent donc être impérativement commandés **au plus tard le jeudi avant midi pour la semaine suivante** selon les conditions ci-après :

- Réservation classique : le repas est commandé le jeudi avant midi pour la semaine suivante. Aucune majoration ne sera appliquée.
- Réservation majorée : le repas est commandé entre le jeudi (à partir de midi) et jusqu'à la veille (avant midi) du repas consommé → majoration de 20 % sur le prix du repas
- Réservation dernière minute → le repas est commandé la veille (à partir de midi) ou le jour J du repas consommé → majoration de 3 € sur le prix habituel du repas (selon quotient familial)

Le formulaire papier de réservation occasionnel sera à télécharger sur le site internet : www.ville-cognac.fr ou à récupérer au sein de l'école. Il devra être déposé soit dans la boîte aux lettres située en façade de l'école soit renvoyé par mail à resa-repas@ville-cognac.fr.

3/ANNULATION D'UN REPAS RÉSERVÉ

Tous les repas commandés sont dus.

Pour les absences imprévisibles : le remboursement des repas aura lieu à partir du 2ème jour d'absence sous réserve de la réception d'un justificatif médical (certificat médical, attestation de garde d'enfant malade, ordonnance médicale) transmis au service Education-Vie scolaire (resa-repas@ville-cognac.fr ou déposé au service – couvent des Récollets) dans un délai maximum de 48 h 00 à partir de 12 h 00 du 1^{er} jour d'absence de l'enfant. (hors week-end et jours fériés).

Ex : enfant malade le lundi. 1^{er} jour de carence facturé à la famille lundi. Justificatif à fournir par la famille avant le mercredi 12h00.

Ex : enfant malade le vendredi. 1^{er} jour de carence facturé à la famille vendredi. Justificatif à fournir par la famille avant le mardi 12h00.

La déduction sera établie au tarif applicable du repas selon le quotient familial de la famille. Passé ce délai, aucune rétroactivité ne sera mise en œuvre.

Les évènements ci-après entraîneront un dégrèvement des repas :

- grève du personnel municipal ne permettant pas d'assurer le service de restauration
- sortie scolaire organisée par l'école dans la mesure où le pique-nique est fourni par la famille. Le directeur d'école transmettra la liste des enfants concernés au service des affaires scolaires de la Ville de Cognac
- en cas d'exclusion d'un élève pour manquement à la discipline (à compter du 4ème jour d'absence)
- en cas de départ de l'enfant en cours de mois vers un autre établissement scolaire (hors Cognac). Il sera mis fin au contrat de mensualisation de la famille sur présentation d'un justificatif. La facture sera recalculée à partir du nombre de jours réels de présence de l'enfant dans le mois correspondant au tarif unitaire du repas selon le quotient familial de la famille.
- en cas d'absences prévisibles, prise en compte du dégrèvement de repas sous réserve que l'absence de l'élève soit mentionnée au service Éducation/Jeunesse (couvent des Récollets ou resa-repas@ville-cognac.fr) le jeudi avant midi pour la semaine suivante.
- en cas de décès d'un proche de l'enfant : parent, frère, sœur, grand-parent sur présentation d'un certificat de décès dans un délai maximum de 8 jours.

016-2561106
Reçu le 11/07/2024
Publié le 11/07/2024

En cas de grève d'un enseignant(s), le droit d'accueil reste à la charge de l'État dès lors que le nombre de grévistes est inférieur à 25 %. Si la restauration scolaire reste ouverte, aucun dégrèvement de repas n'est effectué puisque les élèves sont répartis dans les classes auprès des enseignants non grévistes.

En revanche, si le nombre d'enseignants grévistes est égal ou supérieur à 25 %, la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 institue un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil. Si toutefois la Collectivité est dans l'impossibilité de proposer le service de cantine sur le Service Minimum d'Accueil identifié, un dégrèvement de repas est automatiquement effectué.

En cas de retard d'un parent pendant un jour de grève entraînant la prise en charge exceptionnelle d'un élève, la Collectivité facturera un coût de service de 8€/enfant dès lors que le transfert de responsabilité par l'enseignant aura été effectué.

4/PRÉSENCE AU RESTAURANT D'UN ENFANT SANS RÉSERVATION

Si le représentant légal n'a pas recueilli son enfant dans les délais impartis, l'enfant sera remis au personnel de restauration scolaire où un repas lui sera donné.

Une tarification avec pénalité sera appliquée à raison de 3€ selon le prix du repas correspondant au Quotient Familial de la famille.

5/FACTURATION

L'abonnement annuel s'effectuera en 10 paiements forfaitaires mensuels (septembre à juin). Si aucune modification n'est apportée (ajout de repas occasionnels ou dégrèvement), la somme sera fixe chaque mois.

La base de calcul établie est de 140 jours d'école (hors vacances scolaires et jours fériés) ce qui représente une facture mensuelle fixe de 14 j/mois (140/10 mois = 14). En fonction du nombre de jours fériés dans l'année, ce chiffre peut être plus ou moins augmenté ou diminué.

En conséquence, un réajustement sera réalisé sur le dernier mois de facturation (juin) permettant d'ajuster (en plus ou en moins) le nombre réel de jours de consommation de repas pour l'année scolaire effectuée.

Une facture est adressée en début de chaque mois au redevable.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le seuil réglementaire de mise en recouvrement des titres de recettes a été relevé à 15 €. Les factures inférieures à 15 € ne seront plus prises en charge par le comptable public.

Aussi, les factures ne seront émises que lorsque le montant des prestations aura atteint 15 €.

Si ce montant n'est pas atteint à la fin de l'année scolaire, le redevable devra s'acquitter du montant réel des prestations.

De même, chaque radiation en cours d'année scolaire entraînera une facturation des services au coût réel par dérogation du seuil à 15 €.

Le règlement de la facture s'effectue à la Trésorerie Municipale de Cognac – 11 rue de Pons – 16100 COGNAC par tout moyen de paiement mis en place avec la DGFIP.

Les repas impayés feront l'objet de poursuite auprès du débiteur.

En cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les parents sont invités à prendre contact avec la Trésorerie Municipale de Cognac dans les meilleurs délais qui examinera chaque situation et adoptera la solution la plus adéquate (plan d'apurement de la dette ou orientation vers un centre d'action sociale si nécessaire).

AR Prefecture

016-211601026-20240704-CM_2024_80-DE
Reçu le 11/07/2024
Publié le 11/07/2024

6/FAMILLE D'ACCUEIL

Les familles d'accueil pourront bénéficier des tarifs cognaçais dès lors que l'enfant déclaré sur le site de CAFPRO Charente est domicilié sur la Ville de Cognac.

Si l'enfant rattaché à l'un de ses parents biologiques habite Hors Cognac, alors la tarification « Hors Cognac » sera appliquée sur l'ensemble des accueils périscolaires (matin, midi, soir) même si la famille d'accueil réside sur Cognac.

7/HORAIRES

Le temps méridien du repas entre 11h30 et 13h45 (selon les heures d'ouverture/fermeture des établissements scolaires) se veut un temps de repos, un temps éducatif et un temps d'animation.

En cas d'absence d'un enfant le matin, les parents ne sont pas autorisés à le déposer entre 11h30 et 13h45. Son retour sera effectif à compter de 13h30 ou 13h45 (selon horaire de l'école).

De manière générale les repas sont servis en 2 services.

Ainsi les petites sections des écoles maternelles mangeront au 1^{er} service de façon à bénéficier d'une sieste.

Après ou avant leur repas, les enfants pourront bénéficier des animations prévues pendant cette pause méridienne.

Le fait d'inscrire un enfant au repas et sauf avis contraire écrit du représentant légal, vaut autorisation que l'enfant participe à toutes les activités et le cas échéant sorte de l'enceinte de l'école avec les encadrants de la dite activité.

8/QUOTIENT FAMILIAL

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par tranche de quotient familial des familles.

Afin de simplifier les démarches administratives de ses administrés, la Ville de Cognac a intégré une API Particulier (Interface de Programmation d'Application). Cette application permet à la Collectivité d'accéder à des informations certifiées à la source de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et ainsi :

- pour les familles rattachées à la CAF Charente de s'affranchir des pièces justificatives lors des démarches de mise à jour du dossier administratif
- pour la Collectivité de récupérer chaque mois le quotient familial de manière automatisée et d'appliquer le tarif correspondant à la situation réelle et immédiate du foyer

Pour les familles rattachées à la CAF Charente-Maritime ou MSA, dès lors que le pôle Éducation/Jeunesse aura connaissance du numéro allocataire du foyer, la mise à jour mensuelle sera réalisée manuellement par nos soins sauf avis contraire de la famille.

Les familles qui ne souhaitent pas adhérer à ce service auront la possibilité de le notifier par écrit auprès du pôle Éducation/Jeunesse et devront s'engager à fournir, avant le 1^{er} de chaque mois, l'attestation de leur quotient familial. A défaut de présentation, le quotient familial « indéterminé » sera appliqué.

Il appartient également aux familles d'informer le Pôle Éducation/Jeunesse de tout changement de situation. Dans le cas contraire, aucune rétroactivité ne sera effectuée.

9/DISCIPLINE

Les élèves doivent respecter les règles de la vie collective.

La présence de l'enfant à un accueil périscolaire est un moment de détente, de loisirs et comporte aussi un volet éducatif. C'est en particulier l'occasion pour l'enfant de faire l'expérience de la vie en collectivité avec des impératifs notamment de respect mutuel.

Les enfants confiés au service doivent respecter les autres enfants et les adultes qui fréquentent l'établissement.

En cas de non-respect par les enfants des consignes qui leur sont données par les adultes, des réprimandes pourront leur être faites par les agents du service qui tiendront informés les représentants légaux de(s) enfant(s).

Si malgré les mises en garde, l'enfant ne parvient pas à adopter un comportement conforme aux règles en vigueur, et respectueux des autres enfants et des adultes, des sanctions seront prises allant de la suspension temporaire de l'accueil à une exclusion définitive, notamment si les manquements constatés étaient de nature à mettre en cause la sécurité des biens et des personnes et le bon déroulement du service.

Les représentants légaux seront tenus informés des sanctions envisagées et seront conviés à rencontrer le directeur de l'accueil périscolaire pour étudier toute solution amiable préservant l'intérêt de l'enfant et prenant en compte la nécessité du respect des règles de vie collective.

En cas d'agression ou de détérioration matérielle causée par un ou des enfants, la responsabilité des représentants légaux est engagée y compris sur le plan judiciaire.

10/SÉCURITÉ, SANTÉ, RESPONSABILITÉ, ASSURANCE

A/Responsabilité

Les représentants légaux apportent à l'inscription de l'enfant la preuve que leur responsabilité civile est couverte par une compagnie d'assurance. La Ville est assurée pour les risques liés à l'organisation du service.

B/Santé (maladie et accident)

Un enfant malade ne peut pas être admis à l'accueil périscolaire.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins médicaux aux enfants.

Le cas des enfants ayant une maladie compatible avec une scolarisation normale est traité dans un cadre particulier appelé PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Celui-ci est contracté obligatoirement par la famille réunie autour du directeur de l'école, du responsable périscolaire (ou son représentant), un responsable de la cuisine publique de Cognac ainsi que du médecin scolaire et s'inscrit dans le cadre d'un protocole médicalement validé. Les agents municipaux habilités à intervenir seront signataires du document commun pour pouvoir procéder aux soins ou gestes nécessités par l'état de l'enfant et détaillés dans le cadre du protocole.

Dans le cas où la famille n'aurait pas signalé au service périscolaire les troubles de l'enfant nécessitant un PAI, le service ne serait pas tenu responsable des conséquences pathologiques que l'enfant pourrait subir du fait de cette absence d'information.

AR Prefecture

016-211601026-20240704-CM_2024_80-DE
Reçu le 11/07/2024
Publié le 11/07/2024

En cas d'incident bénin, le représentant légal ou celui désigné par la famille est prévenu par téléphone ou tout autre moyen à sa disposition. Le directeur de l'école est informé. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie immédiatement l'enfant au SAMU qui prendra les mesures appropriées.

Le représentant légal ou celui désigné par la famille est immédiatement informé par téléphone ou par tout autre moyen. Le directeur de l'école et le service scolaire sont également informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'accueil périscolaire.

11/ACCEPTATION DE CE RÈGLEMENT

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement.

Fait à Cognac, le

12 JUL 2024

Le Maire,

Morgan BERGER